



REGLEMENT INTERIEUR

1. Admission

1.1. Dispositions communes

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers à partir de six ans. Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission à l'école, conformément aux principes généraux du droit.

1.2. Admission à l'école maternelle

Les enfants, dont l'état de santé et de maturation physiologique est compatible avec la vie collective en milieu scolaire, peuvent être admis à l'école maternelle. Les enfants ayant atteint l'âge de trois ans bénéficient d'un droit d'admission.

1.3. Admission à l'école élémentaire

Les enfants âgés de six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire, sauf en cas de maintien exceptionnel en maternelle.

1.4. Scolarisation des enfants en situation de handicap

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche du domicile, qui constitue son établissement de référence. Après saisine des parents, un *Projet Personnalisé de Scolarisation* (PPS) est formalisé selon les préconisations de la *Maison Départementale des Personnes Handicapées* (MDPH).

1.5. Scolarisation des enfants atteints d'un trouble de la santé

Tout enfant atteint d'une maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire nécessitant des dispositions de scolarisation particulières doit pouvoir fréquenter l'école. En fonction de la pathologie et à la demande de la famille, le directeur d'école fournit un document à faire remplir par le médecin traitant ou spécialiste, afin d'élaborer un *Projet d'Accueil Individualisé* (PAI) mis à la connaissance des membres de la communauté éducative. Le médecin de l'Education Nationale peut être sollicité si la mise en place du PAI semble plus complexe.

2. Fréquentation et obligation scolaire

2.1. Ecole maternelle

L'inscription à l'école maternelle implique, pour la famille, l'engagement d'une fréquentation régulière, souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et lui permettant ainsi de profiter pleinement des enseignements de l'école. A défaut de cette fréquentation régulière, l'enfant pourrait être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative prévue à cet effet.

2.2. Ecole élémentaire

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire. Lorsqu'un élève manque momentanément la classe, les personnes responsables de l'enfant doivent faire connaître au directeur de l'école le motif et la durée de cette absence. Un certificat médical n'est exigible que dans les cas de maladies contagieuses et de dispense d'éducation physique et sportive.

2.3. Horaires de l'école

Sermoise :	<i>matin :</i>	08h30/11h45, 08h30/11h30 le mercredi
	<i>après-midi :</i>	13h45/16h00 le lundi et le jeudi, 13h45/15h30 le mardi et le vendredi
Challuy :	<i>matin :</i>	08h45/12h00, 08h45/11h45 le mercredi
	<i>après-midi :</i>	14h00/15h45 le lundi et le jeudi, 14h00/16h15 le mardi et le vendredi

2.4. Activités scolaires à l'intention de groupes d'élèves

Les *Activités Pédagogiques Complémentaires* (APC) s'ajoutent aux 24 heures hebdomadaires pour un volume annuel de 36 heures. Elles sont organisées, par groupes restreints, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école.

2.5. Sortie avant l'heure légale

En cas de sortie pour convenance personnelle, rendez-vous, ou enfant malade, les parents doivent remplir un imprimé qui leur sera remis par l'enseignant.

3. Vie scolaire

3.1. Dispositions générales

Les enseignants s'interdisent tout comportement discriminatoire ou raciste, tout geste qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard des élèves ou de leurs familles, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De la même façon, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne des enseignants ou du personnel communal et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Le principe de laïcité est indissociable des valeurs d'égalité et du respect de l'autre. Les membres de la communauté éducative, comme les élèves, doivent s'abstenir du port de signes ou de tenues par lesquels ils manifesteraient ostensiblement une appartenance religieuse, mais aussi de toute attitude qui pourrait être interprétée comme une marque ou au contraire comme une critique à l'égard d'une croyance particulière. La *Charte de la Laïcité* (annexe) a vocation à rappeler les règles qui permettent de vivre ensemble dans l'espace scolaire et à aider chacun à comprendre le sens de ces règles et à les respecter. Elle est étudiée en classe et affichée dans l'école.

3.2. Accueil et surveillance des élèves

Les élèves sont accueillis dans la cour dix minutes avant l'heure exacte d'entrée en classe par l'enseignant de service.

Afin de ne pas perturber les enfants, il est demandé aux parents de ne pas pénétrer dans la cour de l'école avant l'heure exacte de sortie.

Seuls les enfants inscrits à la cantine peuvent être présents dans la cour, entre 12h00 et 13h50 à l'école de Challuy, entre 11h45 et 13h35 à l'école de Sermoise.

A la fin des cours, les élèves de primaire sont repris par les parents à la sortie de l'école. Seuls les parents des enfants de maternelle sont autorisés à rentrer dans les locaux.

Aucun élève ne peut pénétrer dans la cour, ni dans les locaux en dehors des horaires scolaires. Les enseignants ne sont pas responsables des enfants laissés seuls devant le portail.

3.3. Discipline

Au cours des récréations, les violences verbales et physiques, les jeux violents ou inadaptés sont interdits. Un règlement, propre à chacune des deux écoles en fonction de ses spécificités, sera soumis et expliqué aux élèves dès le début de l'année scolaire.

3.4. Respect du matériel scolaire, des locaux

Les enfants sont invités à respecter le matériel scolaire mis à leur disposition en classe (livres, classeurs, cahiers, stylos...). En cas de dégradation ou de perte, le remplacement de ce matériel pourra être exigé. Ils sont également invités à respecter la propreté des locaux, de la cour, des toilettes et, ainsi, le travail de ceux qui les entretiennent.

3.5. Objets de valeur

La présence d'objets de valeur est fortement déconseillée. L'école décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration.

4. Hygiène et sécurité

4.1. Hygiène

L'aménagement et l'entretien des locaux et des espaces extérieurs relèvent de la compétence des communes.

Les règles d'hygiène élémentaires doivent être respectées (propreté du corps et des vêtements), les enfants vêtus d'une tenue correcte et adaptée.

Les parents sont invités à vérifier le plus souvent possible la tête de leur enfant, à prévenir l'équipe enseignante et à intervenir rapidement en cas de poux ou de lentes.

Conformément à la loi, il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte de l'école.

La présence d'animaux, même tenus en laisse, est interdite dans l'enceinte de l'établissement.

4.2. Sécurité

L'école tient à jour son *Document Unique d'Evaluation des Risques* (DUER). Le directeur doit signaler au maire l'état défectueux de matériel ou installation et lui demander de faire procéder aux opérations d'entretien et de vérification qui s'imposent.

Des exercices de sécurité (évacuation) ont lieu suivant la réglementation. Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation sont consignés sur le registre de sécurité.

En liaison avec les municipalités, l'école possède un *Plan Particulier de Mise en Sûreté* (PPMS) présenté et actualisé chaque année. Ce dernier constitue, en cas d'accident majeur, naturel ou technologique, un moyen permettant au directeur et à l'équipe éducative de s'organiser en attendant l'arrivée des secours.

Il est interdit d'introduire dans l'école des objets dangereux par nature ou par utilisation (couteaux, allumettes, briquets...)

Certains bijoux peuvent être dangereux (chaînes, boucles d'oreilles), leur port est fortement déconseillé.

5. Rencontres parents enseignants

Les parents désirant rencontrer un enseignant sont invités, dans la mesure du possible, à prendre rendez-vous. La responsabilité des enseignants ne peut être mise en cause en cas d'accident d'un enfant accompagnant ses parents dans la cour ou dans les locaux scolaires en dehors des heures de classe.

Fait à Challuy le 30 octobre 2014